

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09316P0015 du 19/02/2016**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n° R93-2015-12-21-006 du 21 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par interim ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09316P0015, relative à la réalisation d'un projet de extension du hameau de Bron sur la commune de Carnoules (83), déposée par la Commune de CARNOULES, reçue le 21/01/2016 et considérée complète le 22/01/2016 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 25/01/2016 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 51a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement des parcelles cadastrées E 423p, 648p sur une superficie de 23000 m<sup>2</sup> ;

**Considérant que ce projet a pour objectif** la réalisation d'un lotissement à usage d'habitation de 20 lots environ, sur une surface plancher d'environ 3600 m<sup>2</sup> ;

**Considérant la localisation du projet :**

- dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique n°83200100 "Maures",
- en zone urbaine UB2a du PLU approuvé le 11/03/2013,
- en continuité d'un hameau existant,

Considérant que le projet prévoit de compenser les surfaces imperméabilisées par la mise en place d'un bassin de rétention ;

Considérant que le projet prévoit le raccordement du lotissement aux réseaux publics d'eau potable et d'assainissement limitant ainsi les risques de pollution ;

Considérant que la réalisation des travaux est prévue en période hivernale, période optimale pour minimiser les impacts sur la faune potentiellement présente ;

**Considérant que le projet est soumis** à déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et que, dans ce cadre :

- le document d'incidences sur l'eau devra répondre aux préoccupations d'environnement relatives au milieu marin,
- des prescriptions seront, si nécessaires formulées par l'autorité compétente afin de préserver l'environnement et de prendre en compte les risques d'incidences ;

**Considérant que les impacts du projet sur l'environnement** ne sont pas de nature à modifier de façon significative les caractéristiques de l'environnement ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

Le projet de défrichement des parcelles cadastrées E 423p, 648p situé sur la commune de Carnoules (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la Commune de CARNOULES.

Fait à Marseille, le 19/02/2016.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur par intérim et par délégation,  
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale

Delphine MARIELLE



<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**Décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3